

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

Le cinq juillet deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil municipal de Précigné s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, maire.

Date de convocation et d'affichage : 22 juin 2018

Etaient présents : Arnaud De PANAFIEU, Christiane FUMALLE, Yves PINIAU, Madeleine ESNAULT, Gilles ROUSSELET et Agnès HEROUIN, adjoints.

Claudie LEHAY, Alexa ROINET, Nicole PIPELIER, Marie-Claude TALINEAU, Anthony VEILLARD, Françoise DELAUNE, Annie SALMON, Marie-Noëlle MOULIN, Patrick SAILLY, Simone SAILLY et Virginie JOUARE.

Absent(s) excusé(s) : Alain PASQUEREAU ayant donné procuration à Christiane FUMALLE

Yves GUILBERT-ROED ayant donné procuration à Yves PINIAU,

Christian THEBERGE ayant donné procuration à Jean-François ZALESNY

Antoine LAMBERT ayant donné procuration à Arnaud De PANAFIEU

Cyril Le SCORNET ayant donné procuration à Anthony VEILLARD

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, secrétaire générale.

M Anthony VEILLARD a été élu(e) secrétaire de séance.

I. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2018

Le compte-rendu de la séance du 17 mai est approuvé à l'unanimité

II. MARCHÉ RESTAURATION SCOLAIRE 2018/2019 : CHOIX DU PRESTATAIRE

2018-061

Le marché de restauration a été mis en publication du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 sur le site AWS. La commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 3 juillet 2018 afin d'ouvrir les plis, en présence de Mme ESNAULT, Adjointe aux affaires scolaires.

Après avoir pris connaissance des différentes offres des sociétés il est proposé de retenir l'entreprise suivante selon les critères : prix 40 %, valeur technique 60 %.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, retient l'offre de la société RESTAUVAL, mieux disante, comprenant :

- offre de base (repas).....	71 206.30 € HT
- variante 1 (employé de restauration 2h par jour afin d'aider le gérant dans les préparations, le service au self, la plonge de batterie de cuisine, le nettoyage de la cuisine et des réserves).....	5 327.10 € HT
- variante 2 (fournitures d'eau moins 25 % de produits issus de l'agriculture biologique préservant l'environnement).....	3 214.09 € HT
total marché / an.....	79 747.49 € HT

Le Marché est conclu pour une durée d'un an à partir de septembre 2018, renouvelable une fois et autorise M. Le Maire à viser tout acte inhérent au dossier.

III. LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DU PROJET DE BÂTIMENT À L'ESPACE DES RIVAUDERIES

2018-062

Le Maire expose qu'une consultation sera réalisée pour la maîtrise d'œuvre du projet de bâtiment à l'espace des Rivauderries. Il sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de lancer une procédure adaptée de maîtrise d'œuvre en bâtiment. Cette mission est estimée à 46 000 € HT.

Une consultation serait lancée courant juillet 2018 pour une validation au Conseil Municipal de septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire à lancer la procédure adaptée de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour le bâtiment associatif à l'espace des Rivauderries et l'autorise à signer tout acte inhérent au dossier.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

IV. RÈGLEMENT SERVICES PÉRISCOLAIRES

2018-063

M. ESNAULT, Adjointe, présente le règlement du service périscolaire pour la prochaine rentrée scolaire :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SERVICES PÉRISCOLAIRES

Le règlement intérieur est remis aux familles avec la fiche d'inscription ou de réinscription. La signature de la fiche famille entraîne l'acceptation du règlement, faute de quoi l'inscription ne sera pas validée. En cas de non-respect du règlement, la Municipalité informe par courrier, les parents de l'élève. Tout manquement sera ainsi notifié aux familles, et suivant sa gravité, il peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive.

I) RESTAURANT SCOLAIRE

a) REPAS

Les menus sont établis par une diététicienne de la société de restauration gérante du restaurant scolaire. Les menus de la semaine sont élaborés en fonction des besoins nutritionnels des enfants et de manière à varier la composition des repas.

Les menus sont affichés à l'entrée des écoles, à la cantine et sur le site internet de la commune afin que chaque parent puisse en prendre connaissance.

Les repas sont préparés sur place.

b) FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire est un service public, géré par la Municipalité. Il fonctionne en self-service pour les élèves de primaire. Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire et à tous les enfants scolarisés dans les écoles publique et privée de Précigné.

Les enfants de moins de 3 ans sont accueillis sous réserve de places disponibles et sur demande écrite à la Mairie.

L'entrée du restaurant scolaire est strictement interdite à toute personne étrangère au service. Seuls, les membres du Conseil de Restauration pourront s'y rendre, après en avoir avisé la Mairie.

Aucune remarque ne pourra être faite directement au personnel. Toute réclamation devra se faire en Mairie par écrit ou lors du Conseil de Restauration. Les parents d'élèves sont invités à se rapprocher d'eux pour faire part de leurs questions ou remarques.

c) INSCRIPTION

Les parents inscrivent leurs enfants à l'année scolaire.

Toute modification d'inscription à la cantine, changement de nombre de repas dans la semaine, repas supplémentaire ou absence prévue se fait en déposant dans la boîte à lettres de la mairie une «fiche modification d'inscription» dont un spécimen est joint.

La fiche de modification du nombre de repas doit être remise en mairie le lundi précédent la semaine de changement avant midi.

Tout retard d'inscription entraîne une **surtaxe par repas (cf délibération des tarifs municipaux)**.

En cas d'enfant malade, un certificat médical doit être fourni dans les 48h à la mairie.

Sans justification d'absence, tous les repas prévus seront facturés aux familles.

d) CONSEIL DE RESTAURATION

Un Conseil de Restauration se réunit avant chaque vacance scolaire pour faire le point sur le fonctionnement du restaurant scolaire et valider les menus.

Sa composition est la suivante : élus aux Affaires Scolaires, 2 représentants de parents de l'école publique, 2 représentants de parents de l'école privée, 1 représentant du personnel enseignant de chaque école, le responsable du Service Jeunesse Loisirs, la responsable du restaurant scolaire, 1 représentant des ATSEM, le ou la cuisinière, la diététicienne, des représentants de la société de restauration.

II) GARDERIE PERISCOLAIRE

L'accueil se fait dans les locaux situés dans les Jardins de la Voutonne et est assuré par le personnel communal.

Le matin, l'enfant sera remis au personnel communal par ses parents ou la personne habilitée. L'enfant ne peut arriver seul dans la salle de garderie. Le soir, il sera repris soit par ses parents, soit par une personne habilitée. Le retrait par une tierce personne ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite des parents. Le soir le transfert à la garderie se fait entre 16h15 et 16h30.

L'étude n'est pas assurée par la garderie. Un espace est aménagé pour les enfants qui souhaitent faire leurs devoirs, mais les animateurs ne les font pas travailler.

Il est impératif de respecter les horaires. Tout retard donnera lieu à une pénalité de retard. (**cf délibération des tarifs municipaux**).



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

III) GARDERIE PERISCOLAIRE DU MERCREDI

Un règlement est rédigé en commun à toutes les communes de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe.

IV) GENERALITES

a) TARIFICATION

L'inscription se fait en Mairie.

Les tarifs sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, chaque année. Ils sont consultables en Mairie ou sur le site internet. Une facture mensuelle est transmise aux parents par l'intermédiaire des écoles. Le paiement se fait par chèque, espèces, TIPI ou par prélèvement bancaire avant la date indiquée sur la facture. En cas de non-paiement dans les délais, le Trésor Public est autorisé à effectuer le recouvrement des créances.

b) DISCIPLINE

Durant les heures d'ouverture des différents accueils, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les animateurs et le personnel de service,
- le matériel mis à sa disposition : nourriture, couverts, tables, chaises, autres, ...

Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents. Tous les objets dangereux sont interdits (coupants ...).

En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra, une démarche auprès des parents de l'enfant. Aucun écart de langage vis à vis de tout le personnel ne sera toléré. Des sanctions seront prises en fonction de la gravité de la faute, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire, de la garderie.

c) ASSURANCES

La Commune souscrit l'assurance qui intervient pour toutes les circonstances engageant sa responsabilité civile. Tout incident ou accident fait l'objet d'une déclaration écrite immédiate de la part du responsable. La Commune décline toute responsabilité à l'égard du bris ou du vol des objets appartenant aux enfants. Les parents doivent souscrire une assurance garantissant leur enfant quant aux accidents qu'il pourrait causer à des tiers ou aux installations. L'attestation d'assurance doit être fournie au moment de l'inscription.

d) SANTE

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ne peuvent pas être admis à fréquenter les dispositifs périscolaires.

Le personnel municipal ne peut administrer aucun traitement médical à l'exception des dispositions spécifiques qui auraient été prévues à cet effet dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et notamment sur la pause méridienne. Il ne peut pas non plus pratiquer de soins aux enfants, à l'exception des petits soins faisant suite à un incident bénin.

En cas de nécessité, il est fait appel aux services de secours. La famille est aussitôt prévenue. A cet effet, elle doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles elle peut être jointe.

Les intervenants ont tous accès aux fiches sanitaires remplies par les familles en début d'année scolaire.

La Mairie, le personnel encadrant ne pourront être tenus responsable d'un incident survenu suite à une allergie, intolérance alimentaire, pathologie chronique (asthme, etc...), n'ayant pas fait l'objet d'un PAI signé.

VI – APPLICATIONS :

Ce règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le règlement intérieur du service périscolaire et le tarif de pénalité de retard de 5,00 €.

V. GARDERIE PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI (TARIF, RÈGLEMENT)

2018-064

Le Maire présente le règlement commun du service périscolaire du mercredi pour la prochaine rentrée scolaire :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GARDERIE MUNICIPALE DU MERCREDI

I – FONCTIONNEMENT

Article 1 : La garderie municipale est ouverte aux élèves des écoles maternelles et élémentaires

Article 2 : La garderie est un lieu d'accueil surveillé par du personnel communal.

La garderie est ouverte le mercredi matin de 7h30 à 12h30

Article 3 : Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux ne sont pas admis à fréquenter la garderie.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

Aucun médicament ne peut être administré.

Article 4 : Les enfants inscrits et présents en garderie sont sous la responsabilité de l'agent de service.

Les enfants présents ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie.

Si une autre personne, autre que les représentants légaux, vient chercher l'enfant, une autorisation écrite précisant nom et prénom sera exigée.

II – INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

Article 1 : Les inscriptions se font en mairie

Les inscriptions peuvent s'effectuer à l'année scolaire ou par période (1^{ère} semaine de petites vacances pour la période suivante et la 1^{ère} quinzaine d'août pour la rentrée de septembre).

Toute modification d'inscription se fait en déposant dans la boîte à lettres de la mairie une «fiche modification d'inscription» dont un spécimen est joint.

Article 2 : Le tarif de chaque garderie est fixé à 6 € par enfant.

Article 3 : Une facture mensuelle est transmise aux parents par l'intermédiaire des écoles ou par courrier. Le paiement se fait par chèque, espèces TIPI ou par prélèvement bancaire avant la date indiquée sur la facture. En cas de non-paiement dans les délais, le Trésor Public est autorisé à effectuer le recouvrement des créances.

III – EXCLUSIONS :

Le non-respect manifeste et régulier des horaires ou tout manque de respect envers le personnel ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel de garderie à la mairie qui en avertira les parents. Au-delà de deux avertissements aux parents, l'enfant sera exclu.

IV – APPLICATIONS :

Ce règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le règlement intérieur de la garderie municipale du mercredi matin et le tarif de 6,00 €.

VI. RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

2018-065

Le Maire expose l'avis défavorable du Centre de Gestion et des services de l'Etat sur la délibération de janvier 2018 (dcm 2018-001). Il propose d'annuler la délibération 2018-001 et soumet :

Le Maire expose la mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) & Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Il est nécessaire de mettre en place le nouveau Régime Indemnitaire des agents titulaires à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune de Précigné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 13 Avril 2017 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 21 mars 1986 portant sur la prime de fin d'année,

Vu la délibération du 13 janvier 2015 portant sur le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité technique du 20 mars 2018 et du 11 avril 2018

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi.

Il est proposé à l'Assemblée d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). M le Maire propose de modifier les critères d'attribution du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

I) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A. Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Définition	Définition	Définition
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste: physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...
--	---	---

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

- Catégorie A : 1 groupe
- Catégorie B : 2 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

B. Classification des emplois et plafonds

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs		Montant annuel maximum
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480,00 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, fonction de coordination, de pilotage	16 015,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animations, agents de maîtrise, adjoints techniques,		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, encadrement de proximité des usagers, sujétions et qualifications particulières	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE du fait des absences.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le principe du maintien des primes et indemnités

Les dispositions du 1^o du I de l'article 1er du décret énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants.

Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité

Sont par conséquent pris en compte pour les fonctionnaires des 1^o, 2^o (1er et 2nd alinéa) et 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- les congés annuels ;
- les congés ordinaires de maladie ;



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents non titulaires en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires :

- les congés annuels ;
- les congés de maladie ;
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

La typologie des primes concernées.

En principe, l'ensemble des primes servies ont vocation à être intégralement maintenues pendant un des congés énumérés ci-dessus, avec réduction de moitié après trois mois de congé ordinaire de maladie.

Concernant le **service à temps partiel pour raison thérapeutique** dans la fonction publique territoriale, il doit être fait application de la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 qui précise que " pour les fonctionnaires territoriaux le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service".

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés paternité ou d'adoption, les accidents de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement.

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel.

A. En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité l'IFSE est suspendue quelques soient les grades.

B. En cas de Maladie Ordinaire

Une carence de 7 jours (10 jours pour les + 55 ans) par an et au-delà déduction de 1/3 du régime indemnitaire mensuel plafonné à :

- 10 euros par jour pour les catégories C
- 15 euros par jour pour les catégories B
- 20 euros par jour pour les catégories A

Toutefois, afin d'assouplir la mesure, une carence supplémentaire de 7 jours (10 jours l'année des 55 ans) est accordée aux agents ayant eu moins de 14 jours (20 jours l'année des 55 ans) d'arrêt l'année civile N-1,

Les jours d'absences pour hospitalisation et convalescence ainsi que pour les traitements lourds, laissés à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, ne donnent pas lieu à déduction du régime indemnitaire,

C. Le Congé Maternité et pathologique, le temps partiel thérapeutique.

Les agents en congés de maternité et congés pathologiques ne seront pas impactés sur le régime indemnitaire.

Les agents en temps partiel thérapeutique percevront au prorata temporis le régime indemnitaire mensuel.

Il est précisé que tous les agents de la commune en longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ou disponibilité, quelques soient les grades ne bénéficient plus d'aucun régime indemnitaire que ce soit mensuel ou annuel.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**).



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

II) Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après ainsi que prévu dans la délibération du 05 Décembre 2016 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure / Responsable de pôle, d'un ou de plusieurs services	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, Fonction de coordination, de pilotage	2 185,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques,		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, Secrétaire de Direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, Encadrement de proximité et d'usagers	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'Exécution	1 200,00 €

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 12 les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité ~~l'IFSE~~ le CIA est suspendue quelques soient les grades.

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

~~Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale,~~

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

(exemple du CDG)

critères	indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

Article 14 clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2018** au **1^{er} janvier 2019**.

Article 16 les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- La Prime de Service et Rendement (PSR),
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- L'Indemnité pour Travaux Dangereux et Insalubres,
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- La prime de fin d'année

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'Avances et de Recettes,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Article 18 : Dispositions spécifiques

Pour des raisons d'équité, il est précisé que pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, les modalités de versement de leur régime indemnitaire en cas d'absence et notamment (Prime de service ; Indemnité spécifique de service ; Prime de service et de rendement ; Indemnité de suivi et d'orientation des élèves ; Indemnité spéciale mensuelle de fonctions ; prime de technicité forfaitaire ; indemnité de sujétions particulières), seront identiques à celles des articles 5 et 12 ci-dessus.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide sous réserve d'avis favorable du Comité Technique** :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du **1^{er} juillet 2018** au **1^{er} janvier 2019** pour les agents de la commune de Précigné
- de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant **équivalent** afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire au chapitre 12,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes les formalités afférentes.



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

VII. BUDGET ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

2018-066

Le Maire propose la modification d'écriture n° 1 au budget assainissement comme suit :

<i>Fonctionnement</i>	<i>dépenses</i>
011 – 61521 bâtiments publics.....	- 1 060.00
67 - 673 reversement excédent.....	+ 1 060.00
Total.....	0.00

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide cette modification budgétaire et autorise le Maire à viser tout acte inhérent au dossier.

VIII. BUDGET RESTAURANT SCOLAIRE : ADMISSION EN NON-VALEUR

2018-067

Le Maire propose au Conseil Municipal, la mise en non-valeur du titre de recettes suivant :

Caisse des écoles :

- TR 102/2014 d'un montant de15.00 €

Les crédits seront inscrits au budget 2018 (compte 6541).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ce point et autorise Le Maire à signer tout acte inhérent au dossier.

IX. ACQUISITION D'UN GARAGE « LES CORDELIERS » ET TERRAIN

A de PANAFIEU, Adjoint, expose ce point :

2018-068

- Acquisition parcelle AC 063 (famille PRIEUL), nouveau numérotage AL154

Proposition de délibération : Il est proposé d'acquérir la parcelle AC 063 (nouveau numérotage AL154) d'une superficie de 184 m² avec un bâtiment appartenant à Mme Monique RAYER, épouse PRIEUL et ses enfants pour la somme de 11 500 €, hors frais.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide l'acquisition de la parcelle AC 063 pour la somme de 11 500 € hors frais.

Le Maire est autorisé à signer l'acte notarié en l'étude de Maître LEGUIL et tout autre document inhérent au dossier.

2018-069

- Acquisition parcelle AC 068 (famille MARTIN), nouveau numérotage AL157

Proposition de délibération : Il est proposé d'acquérir la parcelle AC 068 (nouveau numérotage AL157) d'une superficie de 34 m² appartenant à M et Mme Arnaud MARTIN pour la somme de 300 €, hors frais.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide l'acquisition de la parcelle AC 068 pour la somme de 300 € hors frais.

Le Maire est autorisé à signer l'acte notarié en l'étude de Maître LEGUIL et tout autre document inhérent au dossier.

X. DÉLIBÉRATIONS DIVERSES

2018-070

Sur le rapport de A. HEROUIN, Adjoint, Le Conseil Municipal, après délibération, vote les crédits suivants au titre des subventions 2018 (article 6574) :

Comité de Jumelage (1).....	900 €
Carnaval.....	1 000 €
Total	1 900 €

Les élus concernés, n'ont pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1 : G ROUSSELET, N PIPELIER, A de PANAFIEU

XI. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

- Organisation de la rentrée scolaire 2018/2019 - emploi du temps du plateau scolaire
 - * Emploi du temps sans coupe (pour un maximum d'agents)
 - * Intégration de la pause « déjeuner » pour tous les agents du plateau à temps complet (Excepté les CDI)
 - * Mise en place d'une heure de sport sur le temps scolaire (mardi matin ou jeudi soir en fonction des emplois du temps) pour tous les agents du plateau (+30 h/ semaine). Les services technique et administratif disposeront de cette heure de sport dès septembre 2018 sous les mêmes conditions.
Les agents à moins de 30h peuvent participer aux séances de sports à titre bénévole.
 - * Prestation service entretien et nettoyage de l'aile primaire et partiellement aile maternelle. Trois entreprises ont répondu à notre demande de prestation. La société ONET est la moins disante pour la somme de 9 095.40 € HT annuel.
- Réhabilitation salle de conseil municipal : le projet d'aménagement intérieur remis par la décoratrice Mme SERGENT Virginie est présenté. La nouvelle implantation avec les tables et chaises est acceptée, mais la décoration et les luminaires sont à repenser.
- Suivi des équipements :

SUIVI DEVS				
18/06/2018	restauration porte église			
16/06/2018	allée piétonne parkingsdf			

- Manifestation du 14 juillet : la commune recherche des bénévoles. Les bénévoles doivent se faire connaître en Mairie avant le 11 juillet0
- Dispositif Argent de Poche des vacances d'été (9 au 13 juillet) : 17 adolescents sont inscrits (10 garçons / 7 filles) et ils seront présents de 3 à 4 journées sur cette période. L'encadrement sera effectué par 3 agents. Les actions, en fonction de la météo sont la peinture, du nettoyage (allée piétonne, vestiaires foot, ramassage de la taille de haie).
- Conseil municipal : fin septembre 2018

Le Maire,
Jean-François ZALESNY

La séance est levée à 22 h 30



MAIRIE de PRÉCIGNÉ